

Pascal Mahon

Droit constitutionnel

Volume II
Droits fondamentaux

Document de mise à jour au 15 septembre 2009

Remarques liminaires

Publiés un peu rapidement en août 2008, en vue de leur distribution au moment de la rentrée académique, les «Abrégés» de droit constitutionnel souffrent de quelques petites erreurs et lacunes formelles.

Le but du présent document est, d'une part, de corriger ces erreurs, mais surtout, d'autre part, d'offrir aux personnes qui les ont acquis une mise à jour «*on line*», classée par rubriques, des «Abrégés».

Les corrections et adjonctions ou mises à jour proposées par le présent document suivent donc l'ordre de l'Abrégé. En règle générale, elles portent le numéro marginal correspondant à celui de l'Abrégé.

Neuchâtel, le 15 septembre 2009.

Pascal Mahon

Errata et mises à jour

Dans la *Bibliographie générale*

Sous chiffre 1, *Ouvrages de base*

Dans le deuxième ouvrage, AUBERT JEAN-FRANÇOIS, *Bundesstaatsrecht ...*, supprimer «in».

Ajouter:

HALLER WALTER, *The Swiss Constitution in a Comparative Context*, Zurich/Saint-Gall, 2009, 263 pages.

HALLER WALTER – KÖLZ ALFRED – GÄCHTER THOMAS, *Allgemeines Staatsrecht*, 4^e éd., Bâle, 2008, 386 pages.

RHINOW RENÉ – SCHEFER MARKUS, *Schweizerisches Verfassungsrecht*, 2^e éd., Bâle, 2009, 768 pages.

MÜLLER JÖRG PAUL – SCHEFER MARKUS, *Grundrechte in der Schweiz. Im Rahmen der Bundesverfassung, der EMRK und der UNO-Pakte*, 4^e éd., Berne, 2008, 1227 pages.

Ad n° 23

La jurisprudence: application et interprétation

Dans le premier paragraphe «*Application des droits fondamentaux par les autorités étatiques*», à la 7^{ème} ligne, remplacer l'art. 191 par 190.

Ad n° 26

La Convention européenne des droits de l'homme

Dans le 7^{ème} paragraphe «*Pas d'immunité des lois fédérales par rapport à la CEDH*» (p 30), aux 3^{ème} et 4^{ème} lignes, remplacer l'art. 191 par 190.

Ad n° 28

Les autres instruments de l'ONU

Dans le dernier paragraphe «*Autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme*», ajouter *in fine*:

SEIFERT KARSTEN, *Das interamerikanische System zum Schutz der Menschenrechte und seine Reformierung*, Frankfurt am Main, Berlin, Bern, Bruxelles, New York, Oxford, Wien, 2008.

Ad n° 29

Les sujets actifs: les particuliers

Dans le paragraphe «*Les personnes physiques*», modifier la première phrase de la manière suivante (souligné):

En ce qui concerne les personnes physiques, en principe, tous les êtres humains sont titulaires des droits fondamentaux, quel que soit leur âge et qu'ils aient ou non la nationalité suisse.

A la suite de ce même paragraphe, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

Les personnes mineures. – Il ne faut pas confondre la titularité d'un droit fondamental et le droit ou la capacité de l'exercer soi-même, c'est-à-dire, notamment, de le faire valoir en justice. Ainsi, les personnes mineures sont titulaires des droits fondamentaux, mais elles doivent en principe être représentées – par leur représentant légal – pour les exercer. Dans certains cas, toutefois, la jurisprudence admet que les personnes mineures capables de discernement peuvent exercer seules, indépendamment de leurs représentants légaux, et parfois même contre la volonté de ceux-ci, leurs droits strictement personnels. Voir à ce sujet le volume I, n° 268.

Ad n° 34

La question de l'«effet horizontal» des droits fondamentaux

A la fin du 7^{ème} paragraphe qui commence par «*Voir par exemple les articles 28 ss du code civil*» (p. 37), après «... *véhicules de l'entreprise*».» *in fine*, ajouter:

Voir encore, à propos de l'obligation des diffuseurs de programmes de radio et télévision de respecter les droits fondamentaux, notamment la dignité humaine, ATF 134 II 260, *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft gegen Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen*, du 26 juin 2008 (en l'occurrence: utilisation d'une caméra cachée lors d'un entretien avec un chirurgien esthétique).

A la fin du 11^{ème} paragraphe qui commence par «*ATF 126 II 300, Ruth Gonseth, ...*» (p. 38), *in fine*, après «... *imposée par le propriétaire*».», ajouter:

Voir aussi, pour un cas particulier, ATF 135 I 113, 117-118, *A.X. und Y. gegen Z. und Oberstaatsanwaltschaft des Kantons Zürich*, du 6 février 2009 (à propos de l'autorisation, refusée par le parlement cantonal, d'ouvrir une enquête pénale à l'encontre d'un juge cantonal suite à un meurtre commis par une personne dont ce juge avait ordonné la détention, mais qui se trouvait néanmoins en liberté; recours des proches de la victime).

Dans le dernier paragraphe «*Bibliographie sur la question, en général*» (p. 38), ajouter, *in fine*:

; MARTENET VINCENT, Les droits fondamentaux dans les entreprises privatisées, in *Droit public de l'organisation – responsabilité des collectivités publiques – fonction publique*, Annuaire de l'Association suisse du droit public de l'organisation (asdpo), 2008, 125-152; ZIMMERMANN TRISTAN, L'effet horizontal des droits fondamentaux ou le garant de la dignité humaine, in JEAN-PHILIPPE DUNAND – PASCAL MAHON (éd.), «*Le droit décloisonné, interférences et interdépendances entre droit privé et droit public*, Enseignements de 3e cycle de droit, Genève/Zurich/Bâle, 2009.

Ad n° 55

La portée (de la dignité humaine)

A la suite du paragraphe «*La concrétisation dans d'autres dispositions de la Constitution*» (p. 51), ajouter le nouveau paragraphe suivant:

Voir aussi, pour un autre exemple, l'ATF 134 I 214, 216, X. et consorts contre Grand Conseil du canton de Genève, du 9 mai 2008, à propos de la nouvelle loi genevoise interdisant la mendicité, où le Tribunal fédéral semble intégrer la dignité humaine dans la liberté personnelle (le Tribunal fédéral juge que l'interdiction de mendier constitue bien une atteinte à la liberté personnelle, mais que cette atteinte est en l'occurrence conforme à la Constitution).

Dans le dernier paragraphe qui commence par «*Voir aussi,*» corriger:

La nouvelle loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH), du 8 octobre 2004, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RS 810.12).

Dans le même paragraphe, dernière parenthèse, supprimer l'article 1.

Ad n° 57

La sphère protégée (de la liberté personnelle)

A la fin du premier paragraphe «*La personne en tant qu'individu*», ajouter le passage suivant (souligné):

... (ATF 123 I 112, 118, *Himmelberger*) ou encore «toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est nécessaire à l'épanouissement de la personne humaine et dont devrait disposer tout être humain afin que la dignité humaine ne soit pas atteinte par le biais de mesures étatiques» (ATF 134 I 214, 216, X. contre Grand Conseil du canton de Genève, précité, à propos de la loi interdisant la mendicité).

Ad n° 60

Les caractéristiques particulières

Remplacer la fin du premier paragraphe «*Le caractère subsidiaire de la "liberté personnelle"*» (p. 55) par le nouveau passage suivant (souligné):

... le désir d'avoir des enfants, le droit de connaître son ascendance, ou encore le droit de mendier (ATF 134 I 214, 216-217, X. contre Grand Conseil du canton de Genève, précité). Si on pouvait se demander, avec la nouvelle Constitution, si l'art. 10 garderait, dans le futur, ce rôle de droit fondamental subsidiaire auquel les particuliers peuvent se référer, à défaut de pouvoir invoquer un (autre) droit spécifique, ou si cet article serait au contraire supplanté, dans ce rôle, par la garantie de la dignité humaine (art. 7), la jurisprudence semble aller clairement dans la première direction (voir l'ATF 127 I 6, 10 ss, *P.*, précité; voir aussi l'ATF 134 I 214, 216-217, X. contre Grand Conseil du canton de Genève, également précité, ainsi que le n° 55 *supra*); voir aussi, pour le droit des parents d'une personne décédée de déterminer le lieu de sa sépulture, droit rattaché à l'art. 10 al. 2, ATF 129 I 173, 177, X., du 12 février 2003.

En outre, dans le 3^{ème} paragraphe «*Exemples de situations qui ne sont pas couvertes*», avant-dernier tiret, à propos de la détention de chiens, ajouter, à la 1^{ère} ligne, «une» avant «atteinte» et, *in fine*, après «... liberté personnelle.», ajouter:

En revanche, la confiscation d'un chien avec lequel le détenteur a une relation étroite, peut représenter une atteinte à la liberté personnelle: voir ATF 134 I 293, 300, X. gegen Kanton Thurgau, du 26 septembre 2008

Ad n° 71

L'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Dans le dernier paragraphe «*Littérature*» (p. 62), ajouter:

GSCHWEND LUKAS – WINIGER MARC, *Die Abschaffung der Folter in der Schweiz*, Zurich/Saint-Gall, 2008; MÖHLENBECK MICHAELA, *Das absolute Folterverbot, Seine Grundlagen und die strafrechtlichen sowie strafprozessualen Folgen seiner Verletzung*, Frankfurt am Main, Berlin, Bern, Bruxelles, New York, Oxford, Wien, 2008.

Ad n° 73

La sphère protégée (de la liberté de mouvement)

A la suite du paragraphe «*Conditions de privation de liberté*», ajouter le paragraphe suivant:

Les mesures de contrainte spécifiques dans le cadre d'une privation de liberté. – Les mesures spécifiques de contrainte ou de privation prises dans le cadre d'une privation de liberté, par exemple à des fins d'assistance, comme le placement en isolement ou en chambre sécurisée, s'analysent néanmoins aussi comme des atteintes à la liberté personnelle et doivent donc remplir les conditions habituelles de restriction. Voir par exemple ATF 134 I 209, X. contre Hôpitaux Universitaires de Genève, du 13 mars 2008, et 134 I 221, X. contre Office d'exécution des peines du canton de Vaud, du 12 juin 2008.

Ad n° 74

Généralités (concernant la protection de la sphère privée)

A la fin du dernier paragraphe qui commence par «*En ce qui concerne la pesée entre les intérêts*», après la dernière ligne «... de connaître son ascendance: ATF 128 I 63, B.B.», ajouter:

(voir aussi le n° 80 ci-dessous).

Ad n° 77

La vie privée et familiale et le droit des étrangers

Le premier paragraphe «*Le problème*» doit se lire comme suit (modifications en caractères soulignés):

Dans la pratique, la législation relative au statut et aux conditions de résidence des étrangers représente l'un des principaux domaines d'application du droit au respect de la vie familiale (et de la vie privée): les limitations du droit de séjour et les mesures d'éloignement des étrangers peuvent en effet s'analyser, dans certains cas, comme des restrictions de ce droit. C'est ainsi que, à certaines conditions, lorsque des relations personnelles ou familiales particulièrement intenses sont en jeu, le droit au respect de la vie familiale (ou, plus rarement, de la vie privée) peut entraîner un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour en Suisse. Il faut rappeler à cet égard que, selon l'art. 4 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), et selon la nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, l'étranger n'a en principe aucun droit à l'obtention

d'un permis de séjour en Suisse, pas plus qu'à son renouvellement ou à sa prolongation (sous réserve des personnes auxquelles la loi elle-même accorde un tel droit, à savoir le conjoint étranger et les enfants mineurs d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'un permis d'établissement: art. 42 al. 1^{er} et 43 al. 1^{er} LÉtr). Il en résulte, en vertu de l'art. 83, let. c, ch. 2 LTF, qu'une décision négative ne peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral.

Dans le 6^{ème} paragraphe qui commence par «*Voir en outre: ATF 131 II 265*» (p. 67), à la 3^{ème} ligne, remplacer «autorisation» par «autorisation».

Après le dernier paragraphe, qui commence par «*Voir encore l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ...*» (p. 69-70), ajouter le nouveau dernier paragraphe suivant:

Voir enfin, sur la relation entre le renvoi en droit des étrangers et la révocation du droit d'asile, ATF 135 II 110, X. gegen Migrationsamt des Kantons Aargau, du 16 février 2009.

Ad ch. 6.7

La liberté religieuse (art. 15)

Dans le paragraphe «*Bibliographie*» (p. 73), ajouter:

KELLER HELEN – BÜRLI NICOLE, Religionsfreiheit in der multikulturellen Schulrealität, BGE 134 I 114 ff. und 135 I 79 ff., in recht 2009, 100-108

Dans le même paragraphe, 4^{ème} ligne avant la fin, remplacer «CAHPPUIS» par «CHAPPUIS».

Ad n° 87

La sphère protégée

Dans le 8^{ème} paragraphe «*Jurisprudence*», ajouter, sous le second tiret «*Sur les différents actes protégés ou non*», après «... 119 la 178, 185, A. et M. (*prescriptions du Coran interdisant à une jeune fille de se montrer en maillot de bain en présence de personnes de sexe masculin*)», ajouter le passage suivant (souligné):

, ainsi que 135 I 79, 82-91, X. und Y. gegen Stadtschulrat Schaffhausen und Erziehungsrat des Kantons Schaffhausen, du 24 octobre 2008 (changement de jurisprudence: le refus de dispense pour les cours de natation obligatoires en classes mixtes n'est plus considéré comme contraire à la liberté religieuse); ...

Ad n° 89

La neutralité confessionnelle de l'Etat

Dans le dernier paragraphe «*Jurisprudence*», ajouter *in fine*:

; voir aussi, sur la question des enseignements «religieux», l'arrêt de la Cour constitutionnelle jurassienne du 7 mars 2008, in RDAF 2009, 188-197.

Ad n° 91

Les restrictions

Dans le 4^{ème} paragraphe «*Jurisprudence*», après «...119 la 178, A. et M. (dispense de l'obligation des cours de natation pour une fillette de religion islamique)», ajouter le passage suivant (souligné):

, et 135 I 79, 82-91, X. und Y. gegen Stadtschulrat Schaffhausen und Erziehungsrat des Kantons Schaffhausen, du 24 octobre 2008, précité (changement de jurisprudence: le refus de dispense pour les cours de natation obligatoires en classes mixtes n'est plus considéré comme contraire à la liberté religieuse); ...

Ad ch. 7.2

Les divers aspects de la liberté d'expression

Dans le paragraphe «*Bibliographie*» (p. 89-90), ajouter:

MAHON PASCAL – MATTHEY FANNY, La liberté d'expression et la liberté syndicale des fonctionnaires, notamment de police, en particulier sous l'angle du droit à la critique, in *Droit public de l'organisation – responsabilité des collectivités publiques – fonction publique*, Annuaire de l'Association suisse du droit public de l'organisation (asdpo), 2008, 205-240; ...; UEBERSAX PETER, La liberté de manifestation, in *RDAF* 2006, 25-56; ...

Ad n° 110

Les titulaires (de la liberté d'expression). – *Les personnes physiques.*

Dans la première puce «*Les étrangers*», modifier les deux premiers paragraphes comme suit (modifications soulignées):

- *Les étrangers.* – Même s'ils sont titulaires de la liberté d'expression, il peut y avoir quelques restrictions de plus; mais elles sont d'une constitutionnalité douteuse: il s'agit notamment des règles de la police des étrangers qui prennent en considération le comportement des étrangers (notamment les articles 9 et 10 de l'ancienne LSEE; les mesures fondées sur ces règles étaient sujettes au recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral; voir désormais les articles 62 et ss, notamment 62 et 63 LEtr).

Pour un exemple, sous l'empire de l'ancien droit, voir ATF 96 I 266, 272 ss, *Modena*, où le Tribunal fédéral a confirmé l'expulsion d'un étranger en raison de ses activités politiques, notamment du fait qu'il avait participé à diverses manifestations non autorisées (l'arrêt paraît assez discutable aujourd'hui: les dispositions formulées en termes très vagues de la loi doivent être interprétées conformément à la Constitution, notamment à la liberté d'expression, qui appartient aussi aux étrangers).

Ad n° 112

Les libertés d'opinion et d'information (art. 16 Cst.)

Dans le dernier paragraphe qui commence par «*Il existe toutefois une loi fédérale*» (p. 95), mettre à jour:

La loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans) a été adoptée le 17 décembre 2004 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 (RS 152.3).

Ad n° 115

La liberté de l'art (art. 21 Cst.)

Dans le dernier paragraphe «*Bibliographie spécifique*», ajouter:

UHLMANN FELIX – BOGNUDA CRISTINA, Zehn Thesen zu Kunstfreiheit und Kunstförderung, in RDS 2008, 363-380.

Ad n° 117

Les restrictions à la liberté d'expression

Dans le 8^{ème} paragraphe «*Les restrictions du code civil*» (p. 101), 18^{ème} ligne, après «... sphère privée», dans la parenthèse, ajouter:

; voir en outre ATF 135 III 145, A. gegen C.B. und Mitb., du 25 septembre 2008, à propos d'atteinte aux droits de la personnalité à travers un roman.

Ad n° 127

Remarques liminaires (relatives aux libertés économiques)

Dans la 2^{ème} puce «*la garantie de la propriété*», remplacer l'art. 27 par 26.

Ad ch. 8.1

La liberté économique (au sens étroit) (art. 27 et 94)

Dans le paragraphe «*Bibliographie*» (p. 109), ajouter:

BIAGGINI GIOVANNI – LIENHARD ANDREAS – RICHLI PAUL – UHLMANN FELIX, *Wirtschaftsverwaltungsrecht des Bundes*, Bâle/Francfort, 2009

Ad n° 131

Les titulaires (de la liberté économique au sens étroit)

Dans le 2^{ème} paragraphe «*Le cas des étrangers*», à la 10^{ème} ligne, après «... par la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers...», ajouter:

(loi sur les étrangers, LEtr).

Ad n° 134

L'égalité entre concurrents directs

Dans le dernier paragraphe de la page 116 «*L'usage accru du domaine public*», à la 1^{ère} ligne, remplacer «économique» par «économique».

Ad n° 142

La sphère protégée (de la garantie de la propriété)

Dans le 3^{ème} paragraphe qui commence par «*Il y a aussi eu*», *in fine*, après «... 6 juin 2005.», ajouter:

Ou encore, pour la confiscation d'un chien comme moyen de contraindre le propriétaire à s'acquitter de ses obligations financières de détenteur, ATF 134 I 293, X. gegen Kanton Thurgau, du 26 septembre 2008.

Ad n° 147

Le droit de grève

Après le dernier paragraphe «*Les interdictions de recours à la grève*» (p. 132), ajouter le nouveau paragraphe suivant:

Grève et droit pénal. – Sur la question de la licéité des moyens mis en œuvre dans le cadre d'une grève – ou des modalités de celle-ci –, en lien notamment avec certaines dispositions du Code pénal, comme la contrainte (art. 181 CP), voir ATF 134 IV 216, A. und Mitb. gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Aargau, du 3 avril 2008 (à propos du barrage d'une autoroute par des grévistes; délit de contrainte jugé réalisé).

Ad chapitre 9

Le principe d'égalité et l'interdiction des discriminations (art. 8)

Dans le paragraphe «*Bibliographie*» (p. 134), modifier (éléments en caractères soulignés):

GRISEL ETIENNE, *Egalité. Les garanties de la constitution fédérale du 18 avril 1999*, 2^e éd., Berne 2009

Ad n° 154

Les exemples

A la fin du paragraphe «*Exemples de critères pertinents*» (p. 140), ajouter les deux puces suivantes:

- la loi fiscale thurgovienne prévoyant que, pour une personne vivant seule avec un revenu imposable de 41'000 francs, l'impôt s'élève au triple environ de celui d'un couple avec le même revenu global, dans la mesure où l'impôt de cette personne seule se situe dans un rapport raisonnable avec celui d'un couple dont le revenu global atteint 1,4 fois celui de la personne seule (ATF 134 I 248, X. gegen Steuerverwaltung des Kantons Thurgau, du 18 mars 2008).
- l'arrêté du Conseil d'Etat neuchâtelois prévoyant la facturation aux organisateurs d'une partie des frais de sécurité liés à des manifestations sportives au cours desquelles des comportements violents ou des actes de violence sont à craindre – et non à d'autres manifestations à caractère politique ou culturel (comme des *rave parties*, des *gay pride* ou des *techno parades*) (ATF 135 I 130, 137-139, HCC La Chaux-de-Fonds SA et Neuchâtel Xamax SA contre Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, du 24 février 2009; l'arrêté en question ne viole pas non plus la liberté économique [*ibid.*, 134-137], ni le principe de la légalité [139-142]).

Ad n° 155

L'égalité dans et devant la loi

Dans le 3^{ème} paragraphe «*La limite*» (p. 151), à la 2^{ème} ligne, remplacer l'art. 191 par 190.

Ad n° 156

Ce que le principe d'égalité n'exclut pas

Dans le paragraphe «*Les revirements de jurisprudence*», dans la seconde puce, à la fin, dans la parenthèse, ajouter:

; voir aussi ATF 134 V 359, 366, *Cassa pensioni dei dipendenti dell Stato contro A.*, du 26 août 2008 [motifs sérieux et objectifs, «quali una conoscenza più approfondita dell'intenzione del legislatore, la modifica delle circostanze esterne o un cambiamento della concezione giuridica»], ATF 135 I 79, 82, *X. und Y. gegen Stadtschulrat Schaffhausen und Erziehungsrat des Kantons Schaffhausen*, du 24 octobre 2008, précité [à propos du changement de jurisprudence en matière de dispense des cours de natation obligatoires en classes mixtes pour les enfants de religion musulmane], et ATF 135 II 78, 84-86, *WWF Suisse contre Association Les Amis de la Passerelle, Conseil communal de Leytron, Conseil communal de Saillon et Conseil d'Etat du canton du Valais*, du 21 janvier 2009

Ad n° 158

La notion de discrimination

Dans le dernier paragraphe «*Des critères "hautement suspects"*», ajouter *in fine* le passage suivant (souligné):

«d'abord les Suisses!», ainsi que ATF 135 I 49, 53-55, *X. gegen Gemeinderat A.*, du 16 décembre 2008, à propos du refus d'une commune de naturaliser une personne handicapée au motif de son manque d'indépendance financière).

Ad n° 159

Les critères (de discrimination)

Dans le paragraphe «*Analyse des différents critères*», sous l'avant-dernière puce «*Les convictions religieuses, philosophies ou politiques*» (p. 145), dans le dernier paragraphe qui commence par «*Pour un autre exemple*», à la 4^{ème} ligne, remplacer «attitude» par «attitude».

Dans le même paragraphe («*Analyse des différents critères*»), sous la dernière puce «*La déficience*» (p. 145-146), ajouter à la fin le nouveau paragraphe en petits caractères suivant:

Enfin, le refus d'une commune de naturaliser une personne handicapée au motif de son manque d'indépendance financière a été jugé contraire à l'interdiction de discrimination: ATF 135 I 49, 55-63, *X. gegen Gemeinderat A.*, du 16 décembre 2008.

Ad ch. 9.4

L'égalité entre femmes et hommes (alinéa 3)

Dans le paragraphe «*Bibliographie spécifique*» (p. 146), ajouter:

KAUFMANN CLAUDIA – STEIGER-SACKMANN SABINE (éd.), *Kommentar zum Gleichstellungsgesetz (GSG)*, 2^e éd., Basel, 2009; MAJER DIEMUT, *Frauen – Revolution – Recht. Die grossen europäischen Revolutionen in Frankreich, Deutschland und Österreich 1789 bis 1918 und die Rechtsstellung der Frauen, Unter Einbezug von England, Russland, USA und der Schweiz*, Zurich/Saint-Gall, 2008.

Ad n° 165

Intervention du juge à la place du législateur?

Dans le premier paragraphe «*Le principe*», à la dernière ligne, remplacer l'art. 191 par 190.

Ad n° 169

La définition (de l'arbitraire)

Dans le dernier paragraphe qui commence par «*Cela signifie que*» (p. 154), *in fine*, après «... 15 décembre 2005», ajouter:

, ainsi que ATF 134 I 263, 265-266, A., B. et consorts contre commune de Meyrin, du 20 mai 2008, et ATF 135 V 1, 4-5, *Einwohnergemeinde Altdorf gegen IV-Stelle Uri*, du 20 octobre 2008.

Ad n° 175

Exemples

Dans le second paragraphe «*Dans le domaine des règles de procédure*» (p. 154), ajouter à la fin de la dernière puce, après «*Tribunal fédéral, p. 158-159*»:

Cf. aussi, à ce propos, le n° 156 ci-dessus, et les arrêts cités.

Ad n° 181

Généralités (concernant les garanties générales de procédure)

Dans le 2^{ème} paragraphe «*Le champ d'application*», après «... Hegner;», et à la place de «on peut toutefois se demander si cette jurisprudence est juste lorsqu'il s'agit de lois "spéciales", c'est-à-dire de lois qui s'adressent à un petit nombre de personnes», ajouter:

voir maintenant aussi ATF 134 I 269, 274, *Communauté genevoise d'action syndicale et consorts contre Conseil d'Etat de la République et canton de Genève*, du 3 octobre 2008, où le Tribunal fédéral précise qu'une «exception n'est admise que lorsque certaines personnes (destinataires dits "spéciaux" sont touchés de façon sensiblement plus grave que le plus grand nombre de destinataires "ordinaires", par exemple lorsqu'un décret de portée générale ne touche qu'un très petit nombre de propriétaires»; il précise en outre que la jurisprudence a «par ailleurs admis que la liberté syndicale (art. 28 Cst.), si elle ne confère pas aux organisations syndicales de la fonction publique le droit de participer au processus législatif portant sur le statut du personnel, leur accorde néanmoins celui d'être entendues

sous une forme appropriée en cas de modifications législatives ou réglementaires touchant de manière significative les conditions de travail de leurs membres (ATF 129 I 113 consid. 3 p. 120 ss)».

Ad n° 184

L'assistance judiciaire gratuite (al. 3)

Dans la foulée du 5^{ème} paragraphe «*Dispense temporaire*» (p. 173), ajouter le nouveau paragraphe suivants, en petits caractères:

Voir à ce propos ATF 135 I 91, 95-102, X. contre Ministère public du canton de Vaud, du 5 décembre 2008, où le Tribunal fédéral considère que ni l'art. 29 al. 3 Cst., ni l'art. 6 par. 3 let. c CEDH n'imposent à l'Etat de renoncer définitivement au remboursement par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire des sommes avancées au titre de la défense d'office, mais précise que ce remboursement ne saurait être réclamé qu'à la condition que le bénéficiaire soit revenu à meilleure fortune.

Dans le 8^{ème} paragraphe «*Exemples*», en petits caractères (p. 172), ajouter *in fine* le passage suivant (souligné):

...: 135 I 1, 3-5, J. gegen IV-Stelle Bern, du 20 novembre 2008 (le droit à l'assistance vaut aussi, à certaines conditions, pour le cas où la défense d'office est confiée à l'avocate d'une organisation d'entraide d'utilité publique).

Dans l'avant-dernier paragraphe «*Exemples*» (p. 173), remplacer «ATF 131 I 351» par «131 I 350».

Ad n° 186

Le droit au juge indépendant et impartial (al. 1)

Dans le 4^{ème} paragraphe qui commence par «*Pour d'autres cas d'application*», à la 3^{ème} avant-dernière ligne, remplacer «*impliquant*» par «*impliquant*», et *in fine* ajouter le passage suivant (souligné):

... 134 I 184, 190-198, A. contro B., du 13 mai 2008 (inadmissibilité du système tessinois conférant au greffier un pouvoir juridictionnel autonome parallèle à celui du juge de district), 134 I 238, Oberrichter Naef und Staatsanwaltschaft Zürich-Sihl, du 28 avril 2008 (cas du juge rapporteur qui, de sa propre initiative, communique à l'avocat de l'accusé son opinion provisoire et sa proposition de jugement avant la tenue de l'audience d'appel; récusation obligatoire), 135 I 14, 15, X. gegen Y., du 6 octobre 2008 (les principes généraux de l'art. 30, applicables aux tribunaux étatiques, comme les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge, valent aussi pour les tribunaux arbitraux; *in casu*, récusation d'un arbitre).

Ad n° 188

La publicité des procédures (al. 3)

Dans le dernier paragraphe, après «ATF 128 I 288», ajouter:

, et 134 I 331, A. gegen Kanton Schwyz, du 1^{er} septembre 2008.

Dans le même paragraphe, *in fine*, après «du 11 décembre 2006.», ajouter:

Sur la consultation de décisions mettant fin à la procédure pénale, ATF 134 I 286, Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT und Erwin Kessler gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Thurgau, du 2 avril 2008.

Ad n° 192

Les garanties lors de la détention préventive (al. 3)

Dans le 3^{ème} paragraphe «*Les conditions*», sous le second tiret de la seconde puce, qui commence par «*ou qu'elle récidive*», dans le dernier paragraphe en petits caractères, *in fine*, après «sur la personne de son ex-épouse)», ajouter le passage suivant (souligné):

... ex-épouse), ainsi que ATF 135 I 71, 72-79, X. gegen Staatsanwaltschaft Zürich-Sihl, du 20 janvier 2009 (conditions pour admettre le risque de récidive; les peines antérieures éliminées du casier judiciaire ne doivent pas être prises en compte).

Ad n° 195

Le statut des détenus

Dans le second paragraphe, *in fine*, après «du 30 septembre 2004», ajouter:

... 134 II 201, Bundesamt für Migration gegen X. sowie Verwaltungsrekurskommission des Kantons St. Gallen, Einzelrichter für Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, du 7 juillet 2008, et 135 II 105, Bundesamt für Migration gegen X. und Amt für Migration Basel-Landschaft, du 29 janvier 2009 (concernant la durée maximale de la détention, laquelle, même si la loi prévoit une durée de 24 mois [art. 79 LEtr], doit respecter ce qui est constitutionnellement et conventionnellement admissible).

Ad n° 202

Le contenu

Dans le premier paragraphe «Le droit à l'aide», *in fine*, ajouter le passage suivant (souligné):

... de les concrétiser. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si l'art. 12 Cst. implique l'obligation pour les autorités d'accorder, en plus de prestations en nature comme le logement, la nourriture et les soins, aussi des prestations en espèces, sous forme d'argent de poche, à tout le moins pour les cas où l'aide d'urgence se prolonge; il a jugé que l'aide d'urgence fournie exclusivement par le biais de prestations en nature ne violait en l'occurrence pas la Constitution (ATF 135 I 119, S. contre Service de la population et Etablissement vaudois d'accueil des Migrants [EVAM], du 20 mars 2009).